

avant que la présidence ait jugé si la motion est acceptable ou non. Je me rends compte de la difficulté que présente ce cas, le député ayant remis à l'Orateur, tel que l'exige le Règlement, deux documents, dont la motion proposée et un plaidoyer, selon toute apparence.

Je ne tiens certes pas à faire des difficultés à ce sujet. Je pourrais dire en général, toutefois, que d'après l'article 26 du Règlement, le seul document qui puisse être présenté à la présidence est un état de faits et non un plaidoyer, mais dans le présent cas, comme l'avis du député est bref, on pourrait peut-être lui permettre de faire sa déclaration.

**M. G. W. Baldwin (Peace River):** Je voudrais faire quelques observations étant donné la répercussion que pourrait avoir la déclaration de Votre Honneur. Il est vrai que le député vous a présenté une motion pour que vous en saisissiez la Chambre, si celle-ci y consentait en vertu du Règlement, mais le document qu'il est censé présenter est par écrit et c'est ce document dont mon honorable ami veut vous donner lecture. Le dépôt de la motion est peut-être superflu. Ce n'est qu'un geste de courtoisie indiquant à la présidence le genre de motion à présenter.

Je conviens avec Votre Honneur que le Règlement prévoit certaines réserves quant aux déclarations de ce genre. Toutefois, en toute déférence, si Votre Honneur n'exige qu'une déclaration, aussi restreinte soit-elle, à moins qu'elle ne soit complétée par autre chose, la présidence aura peut-être une décision difficile à rendre lorsqu'il s'agira d'accepter la motion.

Je suis tout à fait de l'avis de Votre Honneur que la déclaration ne devrait pas soulever de discussion. Je suis heureux d'avoir pu exposer la question à la Chambre et de l'avoir fait porter au compte rendu officiel.

**M. Macquarrie:** Je vous remercie, Votre Honneur. Je voulais exposer un point de plus et j'ai cru pouvoir le faire sans déroger au Règlement.

La situation est très grave et réellement urgente car environ 1,100 ouvriers ont déclenché des grèves spontanées de Hamilton à Saskatoon et d'autres débrayages sont possibles, ce qui aura pour effet de nuire à la livraison du courrier d'un bout à l'autre du Canada. Il importe au plus haut point que la question

soit discutée à la Chambre avant que ne se détériore davantage une situation que les journaux qualifient d'explosive et qui concerne les postiers de tout le pays.

C'est justement le genre de choses que cette disposition est censée prévoir, car c'est, avant tout, une question urgente...

**L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé):** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Vous avez déjà dit, avec l'acquiescement du député de Peace River, que, d'après le Règlement, ce qu'il fallait présenter, c'est un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion. Voici ce que dit le paragraphe (3) de l'article 26 du Règlement:

Lorsqu'il demande l'autorisation de proposer une telle motion, le député doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

A mon avis, le député d'Hillsborough s'engage maintenant dans un débat sur cette affaire. Il veut démontrer que la question est urgente. Or, voilà précisément ce que les auteurs du Règlement ont voulu éviter.

**M. Baldwin:** Puis-je faire une observation? Quand un député présente à Votre Honneur copie de la motion, il doit s'en tenir strictement aux dispositions du Règlement. Il doit donc présenter par écrit l'énoncé de sa motion. Il ne peut en exposer le bien-fondé ni en approfondir la substance, mais il doit certes convaincre Votre Honneur que la motion qu'il propose respecte en tout point le Règlement—dans ce cas-ci, qu'elle est urgente, bref, qu'elle est conforme au libellé du Règlement.

A moins que cela ne soit fait, non pas sous forme de discussion, mais sous forme de déclaration, comment Votre Honneur peut-elle juger si la motion doit ou non être présentée à la Chambre? Selon moi, le député n'a pas jusqu'ici enfreint le Règlement, même s'il est venu bien près de le faire.

• (2.30 p.m.)

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, je vous signalerais que depuis son adoption le nouvel article 26 du Règlement a été invoqué trois ou quatre fois. Dans chaque cas le parrain de la motion a fourni dans son énoncé les raisons qui, selon lui, justifiaient la discussion de l'affaire en cause. Nous en avons eu deux cas vendredi.